



**Arrêté n° 2022/125 T**

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OBJET : Arrêté de mise en demeure d'obligation de mise sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire « d'un chien mordeur ».**

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment articles, L. 211-14-2 L.223- 10, et R 223-35.
- Vu l'Arrêté ministériel du 21 avril 1997 modifié relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs;
- Vu le signalement de Monsieur DUFRENOIS Franck, demeurant 132 allée du 1<sup>er</sup> Vapeur, 62215 OYE-PLAGE en date du 21 novembre 2022, par lequel elle précise que son chien prénommé Patou né le 22/11/2019, de race Loup Tchèque, de sexe mâle, a mordu de façon mortelle le chien de son voisin le 11 novembre 2022, et qu'il avait mordu ce même voisin, monsieur LASSEYE demeurant au 130 allée du 1<sup>er</sup> Vapeur, aux bras, il y a un an durant l'année 2021 ;
- Considérant la nécessité de prendre les mesures sanitaires afin de veiller à ce que le chien, prénommé Patou, propriété de Monsieur DUFRENOIS Franck, n'est pas porteur d'une maladie infectieuse et ne représente pas un danger pour autrui.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er:**

L'animal prénommé Patou, portant la puce électronique n° 250268723051188, propriété de Monsieur DUFRENOIS Franck, demeurant 132 allée du 1<sup>er</sup> Vapeur, 62215 OYE-PLAGE, doit sous les vingt-quatre heures, à compter de ce jour, être soumis par son propriétaire et à ses frais, pour une période de quinze jours, à la surveillance d'un vétérinaire agréé par la Préfecture.

**ARTICLE 2:**

Monsieur DUFRENOIS Franck, propriétaire du chien, est tenu de soumettre son animal, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L211-14-1, chez un vétérinaire repris dans l'Arrêté Préfectoral portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales de chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie et de chiens dangereux.

**ARTICLE 3:**

A la suite de cette évaluation, Monsieur le Maire d'Oye-Plage ou à défaut Monsieur le Préfet, pourra imposer au propriétaire du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnée à l'article L.2211-13-1, susvisé. Faute pour le propriétaire de l'animal de s'être soumis à ces obligations, Monsieur le Maire d'Oye-Plage ou, à défaut Monsieur le Préfet, pourra par arrêté faire procéder au placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il pourra, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par Monsieur le Préfet, faire procéder à son euthanasie.

**ARTICLE 4:**

Les frais afférents aux opérations de garde, de surveillance sanitaire et d'euthanasie éventuelle de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire.

**ARTICLE 5:**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

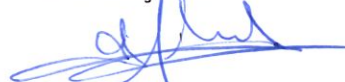
**ARTICLE 6:**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'OYE-PLAGE, Monsieur l'Adjudant-chef commandant la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, Monsieur DUFRENOIS Franck, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est remis aux intéressés et affiché.

Une ampliation est transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de CALAIS et à la Direction Départementale de la Protection des Populations. Notification est faite à Monsieur DUFRENOIS Franck.

Fait à OYE-PLAGE, le 21 novembre 2022

Olivier MAJEWICZ



Maire d'OYE-PLAGE



Notifié à Monsieur DUFRENOIS Franck